

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION ministérielle n° 2-406-2009 CECLANT/AG/ORG/NP du 6 janvier 2009 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer (p. 2).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 23 décembre 2008 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 833 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 836 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2009) (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 837 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 1^{er} janvier 2009) (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 838 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 1^{er} janvier 2009) (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 839 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 1^{er} janvier 2009) (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 840 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2009) (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 7 janvier 2009 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 12 janvier 2009 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 14 janvier 2009 portant règlement du budget 2008 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 19 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 20 janvier 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile et directeur d'aérodrome à M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, responsable de la section circulation aérienne (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 22 janvier 2009 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 29 janvier 2009 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 30 janvier 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 30 janvier 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 30 janvier 2009 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).

DÉCISION préfectorale n° 1 du 22 janvier 2009 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de

service et directeur d'aérodrome, Régis Lourme, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 11).

Annexes.

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION ministérielle n° 2-406-2009 CECLANT/AG/ORG/NP du 6 janvier 2009 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer.

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE
ANNE-FRANÇOIS DE SAINT SALVY,
COMMANDANT LA ZONE MARITIME
ATLANTIQUE,

Vu le Code de la Défense ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

Décide :

Article 1^{er}. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoit délégation pour exercer les attributions dévolues au commandant de la zone maritime Atlantique, par l'article 3 du décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé, dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, rend compte périodiquement à CECLANT de son action dans le cadre de cette délégation.

Il lui soumet également toute affaire dont l'importance lui paraît nécessiter son avis préalable.

Art. 3. — La décision n° 125 CECLANT/AG/ORG/NP du 9 juin 2006 est abrogé.

Brest, le 6 janvier 2009.

*Le vice-amiral d'escadre,
commandant la zone maritime Atlantique,*

Anne-François de SAINT SALVY

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 23 décembre 2008 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 L. 427-6 R. 411-6 à 411-12, R. 427-4 et R. 427-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ; D. 213-1-14 à D. 213-1-25

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes, ensemble l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 du 8 février 2008 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-forme aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la Protection de la Nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 3 relative aux dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du ministère chargé de l'Écologie sur la demande d'autorisation du service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement en date du 3 mai 2005 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement annuel de l'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, transmis à la préfecture par le chef du service territorial de l'aviation civile, par correspondance en date du 19 novembre 2008, ensemble le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en œuvre par le service de prévention et de lutte

aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'interventions des agents habilités en la matière ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 28 novembre 2008 ;

Vu la lettre de consultation du président de la fédération des chasseurs en date du 3 décembre 2008 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir - au moyen d'armes de chasse homologuées - des espèces d'oiseaux mentionnées en annexe au présent arrêté est exceptionnellement autorisée sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation annuelle est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions avec les aéronefs.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux concernés les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne. Ces agents doivent être détenteurs du permis de chasser délivré conformément aux articles L. 423-9 à L. 423-25 du Code de l'environnement.

Art. 4. — L'élimination des cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectue selon les techniques préalablement prescrites et habilitées par les services vétérinaires de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. — Un compte rendu du résultat des interventions réalisées en 2009 sur l'emprise des deux secteurs aéroportuaires, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile, pour transmission au ministère chargé de l'Écologie au cours du premier trimestre 2010 au plus tard. Ce document précisera notamment :

- les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées ;
- les quantités d'oiseaux prélevées par espèce sur chaque site ;
- le bilan des éventuels impacts d'animaux sur les aérodromes ;
- l'analyse évaluant l'impact des destructions d'oiseaux et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des deux aérodromes de l'archipel et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 décembre 2008.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

André VARCIN

Voir la liste des agents autorisés aux prélèvements d'oiseaux, ainsi que la liste des espèces d'oiseaux, en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 833 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la décision n° 91/482/CEE du Conseil européen du 25 juillet 1991 modifiée relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la commission européenne ;

Vu la décision n° 97/296/CE de la commission européenne du 22 avril 1997 modifiée établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche dans l'Union européenne est autorisée pour l'alimentation humaine ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article LO 6414-1-VI relatif à la réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 18 juin 2007 portant mise à jour de l'annexe VI à l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicable aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la direction de l'agriculture et de la forêt - services vétérinaires -, est désignée comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel.

Art. 2. — Le laboratoire d'analyses des services vétérinaires est le laboratoire territorial agréé pour réaliser les analyses bactériologiques et physico-chimiques nécessaires à la certification vétérinaire.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture et de la forêt est désigné comme autorité locale compétente pour signer les certificats sanitaires à l'exportation des denrées alimentaires d'origine animale.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les certificats sanitaires à l'exportation sont signés par le chef des services vétérinaires ou, le cas échéant, par un inspecteur des services vétérinaires désigné par celui-ci.

Art. 4. — Les certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux vivants sont signés par un vétérinaire officiel désigné par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 décembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 836 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2009).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2008 formulée par le sous-directeur du Crédit Saint-Pierrais,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Lise LELOCHE, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 32, rue Jacques-Vigneau, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 837 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 1^{er} janvier 2009).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2008 formulée par le sous-directeur du Crédit Saint-Pierrais,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Lise LELOCHE, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 32, rue Jacques-Vigneau, à Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 838 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 1^{er} janvier 2009).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2008 formulée par le sous-directeur du Crédit Saint-Pierrais,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Lise LELOCHE, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 32, rue Jacques-Vigneau, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 839 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 1^{er} janvier 2009).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2008 formulée par le sous-directeur du Crédit Saint-Pierrais,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Marie-Line GASPARD épouse ORSINY, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 24, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 840 du 31 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 1^{er} janvier 2009).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2008 formulée par le sous-directeur du Crédit Saint-Pierrais,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M. Stéfano LIONTE, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais, domicilié au 2, rue Saint-Servan à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 7 janvier 2009 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L. 310-3 du Code du commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et

annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2009 :

du mercredi 14 janvier au mardi 24 mars inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalées par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telles que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 1 du 3 janvier 2008 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 12 janvier 2009 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le titre III du livre III du Code de la consommation, et notamment ses articles L. 331-1, R. 331-4 et R. 331-6-1 modifiés ;

Vu le titre V du livre IX du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 modifiée du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-657 modifiée du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248 du 2 avril 1990 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 modifié du 8 juin 1999 portant composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 225 du 18 mai 2006 relatif au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'ordonnance n° 19-2008 du 23 décembre 2008 de la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon portant désignation d'un membre de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier préfectoral n° 2254 du 11 décembre 2008 et l'accord des intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions susvisées du Code de la consommation, la commission de surendettement des particuliers est composée des membres de droit suivants :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président ;
- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant.

Art. 2. — Sont nommées membres de la commission de surendettement des particuliers aux côtés des membres de droit et pour une durée d'un an, les personnalités suivantes :

- en qualité de représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

M. Pierre BALSAN, directeur général de la Banque des Îles Saint-Pierre-et-Miquelon et du Crédit Saint-Pierrais, membre titulaire

et

M^{me} Sabine ROS, présidente de la coopérative immobilière de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant

- *en qualité de représentant des familles et des consommateurs :*

M. Guy CORMIER, directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire

et

M^{me} Danièle MEUBRY, conseillère sociale à la mairie de Saint-Pierre, membre suppléant

- *en qualité de personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :*

M^{me} Annette ABRAHAM, assistante sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire

et

M^{me} Sarah CHARDRON, assistante sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant

- *en qualité de personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :*

M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire

et

M^{me} Cathy PANSIER, agréée auprès des juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

Art. 3. — En vue de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le traitement des situations de surendettement pour lesquelles elle est saisie, la commission établit un protocole précisant les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 14 janvier 2009 portant règlement du budget 2008 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le compte administratif 2007 et le budget primitif 2008 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon adoptés par le comité syndical le 20 juin 2008 ;

Vu le courrier n° 1325 en date du 16 juillet 2008 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du budget primitif 2008, pour défaut d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A. 21 du 21 août 2008 rendu par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2-08 du comité syndical en date du 5 septembre 2008 ;

Vu l'avis n° A. 25 du 30 septembre 2008 rendu par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'inscription et la prise en charge au budget primitif 2005 de l'acompte n° 5 de 203 159,20 € dû au G.I.E. Exploitation des Carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2008 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

Voir budget en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 19 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 à L. 514-8 et R. 514-1 à R. 514-3 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu l'arrêté n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs, modifié par arrêté n° 98 du 4 mars 2004 et par arrêté n° 312 du 1^{er} juin 2005 ;

Vu la proposition du directeur des services de l'agriculture et de la forêt en date du 6 octobre 2008 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'article 5 de l'arrêté n° 239 du 13 mai 2002 modifié, il convient de remplacer :

- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur de l'agriculture et de la forêt,

par :

- M. Francis LOUIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, chef des services vétérinaires de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — L'annexe I du présent arrêté se substitue à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et le directeur des services de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

Voir la liste des activités en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 20 janvier 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile et directeur d'aérodrome à M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, responsable de la section circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 581 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Régis LOURME, du samedi 7 février 2009 au mercredi 25 février 2009, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile et de directeur d'aérodrome est confié comme suit à :

- M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, responsable de la section circulation aérienne, du vendredi 6 février 2009 au soir au jeudi 26 février 2009 à 8 h 00.

Pendant cette période, M^{me} BRIAND est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 227) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 22 janvier 2009 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), n° 03/96 délivré le 1^{er} juillet 1996 à Saint-Pierre (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur-sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

- piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 26 janvier 2009 au 26 mai 2009 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 29 janvier 2009 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la commune de Saint-Pierre en date du 23 juillet 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commune de Saint-Pierre est autorisée à occuper temporairement un terrain de 1 900 m² à Saint-Pierre, décrit sur le plan joint, sur lequel sont érigés quatre entrepôts d'une superficie de 97 m² servant au stationnement de diverses embarcations de l'école de voile.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 12 janvier 2009. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2009.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 30 janvier 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 28 janvier au 2 février 2009 inclus, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 30 janvier 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois nos 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de l'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'attitude courageuse des personnes citées à l'article 1 du présent arrêté lors du naufrage du navire « Cap Blanc » dans le sud de la péninsule de Burin,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au capitaine Stéphane CHOVAUX, commandant le patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;
- à l'adjudant Franck DELVALLEZ, commandant en second du patrouilleur de gendarmerie « Fulmar » ;
- au maître-principal Philippe FORESTIER du patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;
- au maréchal des logis-chef Laurent ROGER du patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;
- au maréchal des logis-chef Arnaud HOUEL du patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;

- au maréchal des logis-chef Benoît VIGIER du patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;
- au gendarme Yannick COLLET du patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;
- au gendarme Bruno MINARET du patrouilleur de gendarmerie maritime « Fulmar » ;

Art. 2. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif aux sauveteurs en mer de Saint-Pierre-et-Miquelon - NSNM.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 30 janvier 2009 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 830 du 19 décembre 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du samedi 31 janvier 2009, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par camion-citerne	48,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	56,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0,61 € le litre
<i>Essence ordinaire</i>	0,99 € le litre
<i>Essence extra</i>	1,02 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 830 du 19 décembre 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERCOT



DÉCISION n° 1 du 22 janvier 2009 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 581 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de services ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er} : — Durant les périodes d'absences ou d'empêchement du chef du service de l'aviation civile et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions est fixée comme suit :

- M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur en chef des TPE, chef de la section exploitation aéroportuaire du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef de la section technique du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 : — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2009.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'aviation civile,*

Régis LOURME



